

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2868)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Urvoas
(avec l'accord du gouvernement)

ARTICLE 7

Alinéa 6

Remplacer les mots :

des articles L. 871-1 et L. 871-4

par les mots :

de l'article L. 871-1 et à l'article L. 871-4

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision afin de couvrir, parmi les infractions pénalement sanctionnées par le nouvel article L. 881-2 du code de la sécurité intérieure, le fait pour les opérateurs de communications électroniques, de ne pas communiquer les informations sollicitées par les membres ou les agents de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement lors d'opérations de contrôle dans leurs locaux.